

Pays de
Fontenay-
Vendée



E
Entreprendre
— en Sud-Vendée !

Vendée
Sèvre
Autise
Communauté
de Communes

COVID-19 :
Soutien aux entreprises

Aides et soutien aux entreprises

Synthèse de tous les dispositifs existants

N'hésitez pas à nous contacter au
07 85 89 52 30



SOMMAIRE

Introduction	3
Subventions	
Fonds national de solidarité Etat/Région volet 1.....	4
Fonds national de solidarité Etat/Région volet 2.....	5
Fonds départemental «Secours d'urgence».....	6
Fonds départemental «Vendée Relance».....	7
Fonds local d'aide aux loyers.....	8
Action sociale URSSAF.....	9
Aide financière exceptionnelle (AFE COVID).....	10
Prévention COVID - Assurance Maladie.....	11
Prêts	
Un Prêt garanti par l'Etat.....	12-13
Fonds Territorial Résilience.....	14-15
Prêt Rebond Bpifrance.....	16
Prêt Atout Bpifrance.....	17
Prêt Tourisme Bpifrance.....	18
Prêt Pays de la Loire Redéploiement.....	19
Report des échéances de prêts régionaux.....	20
Pays de la Loire Garantie.....	21
Fonds de Garantie «ligne de Crédit confirmé CORONAVIRUS».....	22
Fonds de garantie «Renforcement de la Trésorerie CORONAVIRUS».....	23
Réduction d'impôts	
Crédit d'impôts pour loyers.....	24
Allègement CFE.....	25
Plan d'étalement des échéances fiscales	26
Soutien	
Banque de France.....	27
Médiateur du crédit.....	28
CODEFI - Prêts participatifs	29
Contacts.....	30-31



**Chefs d'entreprises,
artisans, commerçants, agriculteurs, indépendants du Sud-Vendée,**

Dans ce contexte de crise sanitaire, Entreprendre en Sud-Vendée, service économique unifié des Communautés de communes Pays de Fontenay-Vendée et Vendée Sèvre Autise, veut être un soutien de premier ordre pour l'ensemble des entreprises de notre territoire qui font notre dynamisme et notre attractivité.

Au-delà de la participation des deux communautés de communes au fonds régional «Résilience» et au fonds départemental «Vendée Relance», notre service économique unifié a pour ambition d'accompagner les entreprises dans la traversée de cette crise sans précédent.

Ce guide, à destination de tous les chefs d'entreprise de la plus petite à la plus grande, a pour objectif de vous aider à vous y retrouver dans l'ensemble des dispositifs existants à ce jour via un tableau récapitulatif et ensuite une fiche par dispositif vous présentant les aides proposées, les publics concernés, le contenu de la demande et les contacts.

A ce jour, sont exclus des dispositifs :

- sociétés civiles immobilières
- établissements de crédit ou société de financement
- entreprises qui font l'objet d'une procédure de sauvegarde, ou de procédures collectives (redressement judiciaire ou liquidation judiciaire)

Mais l'ensemble des dispositifs présentés sont évolutifs, ainsi ce guide est amené à être mis à jour régulièrement en fonction des décisions et crédits disponibles.

En dernière page de ce guide vous trouverez l'ensemble des contacts utiles pour vous accompagner à traverser cette crise, n'hésitez pas nous sommes à vos côtés pour vous orienter au mieux dans vos démarches.

Fonds national de solidarité Etat/Région volet 1

Subvention

Publics :

- Entreprises/commerces avec fermeture administrative ou perte de minimum 50% du chiffre d'affaires ayant au plus 50 salariés tout secteur d'activité
- Les agriculteurs membres d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), les artistes auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde peuvent également bénéficier du FNS
- Les entreprises contrôlées par une holding deviennent éligibles au fonds de solidarité à condition que l'effectif des entités liées soit inférieur à 50 salariés.

Exclusion :

Ne sont pas éligibles les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1er jour du mois considéré

Aide :

- 1 500 € / mois pour les entreprises qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50% de chiffre d'affaires.
- 10 000 € /mois pour les entreprises et commerces fermés administrativement quelque soit le secteur d'activité

Contenu de la demande :

Documents à fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues, de l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale
- Une estimation du montant de la perte de CA
- Les coordonnées bancaires de l'entreprise. Le compte bancaire sur lequel l'aide sera versée doit être celui de l'entreprise et non celui du dirigeant ou d'un associé.

Modalités :

La demande est à effectuer directement sur : <https://www.impots.gouv.fr/portail> (espace « particulier » et non sur l'espace professionnel habituel) dans messagerie sécurisée sous «Ecrire» le motif de contact

«Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19»

Un guide pratique est disponible pour vous aider à déposer une demande :

<http://pays-de-la-loire.directe.gouv.fr/Comment-mobiliser-le-fonds-de-solidarite-Le-pas-a-pas>

Fonds national de solidarité Etat/Région volet 2

Subvention



Publics :

Les discothèques : Il s'agit d'une subvention destinée à compenser la perte de chiffre d'affaires, subie au cours de chaque période mensuelle comprise entre le 1er juin 2020 et le 30 novembre 2020.

Aide :

L'aide s'élève à 2 000€ dans la limite de 45 000€ selon les pertes de l'entreprise.

Conditions :

Avoir bénéficié du volet 1 de l'aide,

Être un établissement de type « P - salles de danse »,

Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil au public entre le 1er mars 2020 et le 31 août 2020 et un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros.

Les discothèques qui ont déjà perçu une aide au volet 2 dans sa version antérieure et qui auraient pu bénéficier d'une aide plus importante, peuvent déposer une demande de complément.

Modalités :

Cette aide n'est mobilisable qu'une seule fois

La demande est à effectuer jusqu'au 30 novembre 2020.

Pour déposer votre demande, nous vous invitons à vous cliquer sur le lien :

<https://bit.ly/33a21kM>

Pour les discothèques qui ont déjà perçu une aide au volet 2 percevoir le complément d'aide au volet 2 dans sa version antérieure, il convient de vous reconnecter à votre espace personnel – Portail des Aides et choisir le téléservice « complément d'aide au volet 2 déjà perçu par l'entreprise.



Fonds Départemental «Secours d'urgence» *Subvention*

Publics :

Dirigeants en entreprise individuelle et sociétés de 5 salariés ETP maximum (hors apprentis, intérimaires, CDD et saisonnier)

Aide :

800€ par mois et par bénéficiaire maximum (aide qui varie en fonction de la composition du ménage)

Conditions :

- TPE de moins de 5 salariés en Vendée
- 6 mois d'activité minimum au moment de demander l'aide
- Connaître une activité réduite en raison de la crise économique et sanitaire actuelle
- Ne pas être bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA)
- Justifier que le revenu de son activité sur le(s) mois de confinement a été inférieur ou égal à 500 €

Modalités :

- La demande est à renouveler chaque mois
- La demande de la subvention se fait grâce à un formulaire disponible depuis les sites internet de la CCI, de la CMA et de Vendée Expansion à **partir du 1 décembre 2020**

Fonds Départemental «Vendée Relance» Subvention



Publics :

Entreprises jusqu'à 20 salariés inclus et immatriculées avant le 1er janvier 2020.

Aide :

Subvention, adossée à un prêt bancaire.

Le montant de la subvention est plafonné à 10 000 euros

Effet levier important pour obtenir un prêt bancaire sans pour autant accroître l'endettement de l'entreprise.

Aide non cumulable avec les dispositifs FISAC et PLCA

Conditions :

- Être inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés
- Avoir un prêt bancaire liés à l'investissement
- Avoir un projet d'investissement matériel ou immatériel

Investissements exclus :

- Investissement foncier
- Investissement immobilier
- Les véhicules roulants sauf les acquisitions s'inscrivant dans le cadre d'une démarche de transition énergétique (véhicules électriques...)
- Auto prestation.

Contenu de la demande et modalités :

Fournir le dossier de dossier de demande de subvention avec les pièces administratives (Kbis de moins de 3 mois, RIB, Devis, pièce d'identité du chef de l'entreprise, preuve du prêt bancaire) à adresser à service économique unifié

Dossier à récupérer auprès du service économique unifié :

Tel : 02.28.13.07.25/02.28.13.07.11

Courriel : contact@entreprendre-sudvendee.fr

Fonds local d'aide aux loyers

CC Pays de Fontenay-Vendée et Vendée Sèvre Autise

Subvention

Publics :

- Les entreprises fermées administrativement selon le décret du 29 octobre 2020
- Les entreprises des secteurs du tourisme, évènementiel, culture, sport, et des secteurs liés ayant au moins une perte de 50% de CA
- Les entreprises SCI patrimoniale dans laquelle le dirigeant a des parts et dont les annuités de prêts sont en cours
- Les entreprises de l'ESS jusqu'à 10 salariés inclus

Aide :

- Aide calculée en fonction de la perte du chiffre d'affaires
- Aide plafonnée à 2 500 € par mois et par bénéficiaire

Perte de CA	Prise en charge du loyer	Exemple pour un loyer de 1200€
100%	100%	1200€
75%	75%	900€
50%	50%	600€

Conditions :

- Être inscrit sur le répertoire des métiers avant le 01/10/2020
- Avoir jusqu'à 10 salariés inclus

Modalités :

- Fournir le dossier de demande de subvention avec les pièces administratives (RIB, Kbis, copie du bail, copie du bail commercial) à adresser à service économique unifié
- Pour les entreprises ayant déjà candidaté lors du 1er confinement fournir les éléments suivants : Dossier de demande de subvention, courrier à l'attention au Président et copie de la dernière quittance de loyer



Subvention

Publics :

- Entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement
- Entreprises ayant perdu au moins 50% de son chiffre d'affaires
- Les PME du tourisme, évènementiel, culture, sport et des secteurs liés
- Travailleurs indépendants

Aide :

- Exonération totale des cotisations sociales pour les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement
- Exonération totale des cotisations patronales et salariales pour les PME du tourisme, évènementiel, culture, sport qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50% de leur chiffre d'affaires
- Suspension automatique des prélèvements pour les travailleurs indépendants

Conditions :

- Être fermé administrativement
- Avoir perdu au moins 50% de son CA
- être à jour de ses cotisations au 31/12/2019

Modalités :

Le formulaire de demande d'aide est disponible sur le site :
<https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/>

Aide Financière Exceptionnelle (AFE - COVID) - Sécu Indépendants

Subvention

Publics :

Artisans, commerçants, professions libérales, travailleurs indépendants auto-entrepreneurs, travailleurs indépendants

Aide :

- 1000 € si vous êtes artisan, commerçant ou profession libérale
- 500 € si vous êtes autoentrepreneur
- Aide cumulable le (FNS)

Exclusion :

Bénéficiaire d'une aide aux cotisants en difficultés (ACED) depuis le mois de septembre ou une demande en cours

Conditions :

Être fermé depuis le 2 novembre 2020 (les activités autorisées de type « click and collect », vente à emporter ou livraison ne sont pas considérées comme un critère d'exclusion)

Pour les artisans, commerçants et professions libérales :

- Vous avez effectué au moins un versement de cotisations depuis votre installation en tant que travailleur indépendant
- Vous avez été affilié avant le 1er janvier 2020
- Vous êtes à jour de vos contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposez d'un échéancier en cours
- Vous n'avez pas bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou vous n'avez pas de demande en cours auprès de votre Urssaf
- Vous ne faites pas l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...)

Pour les auto-entrepreneurs :

- Avoir au moins 1000 € de chiffre d'affaires en 2019
- Être affilié avant le 1er janvier 2020
- Être à jour de vos contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposez d'un échéancier en cours
- Vous n'avez pas bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou vous n'avez pas de demande en cours auprès de votre Urssaf
- Vous ne faites pas l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...)
- Votre activité indépendante constitue votre activité principale

Modalités :

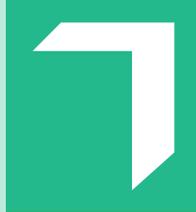
Le formulaire de demande d'aide est disponible sur le site :

<https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/>

Prévention COVID

Assurance Maladie

Subvention



Publics :

- Entreprises ayant 1 à 49 salariés (ETP)
- Les travailleurs indépendants (sans salarié) dépendant du régime général, à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.

Aide :

- Le montant de la subvention correspond à 50 % de l'investissement HT réalisé par les entreprises, conditionné à un montant minimum d'investissement de 1000 € HT pour une entreprise avec salariés et de 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salarié.
- Le montant maximal accordé est plafonné à 5 000 €.
- Types d'investissements financés :
 - Mesures barrières et de distanciation sociale
 - Mesures d'hygiène et de nettoyage

Modalités :

Depuis le 15 octobre, la demande de subvention se fait directement en ligne sur le site net-entreprises en passant par le compte accidents du travail / maladies professionnelles (AT/MP) de votre entreprise. Vous pouvez ainsi faire votre demande plus rapidement et suivre l'évolution de sa prise en charge. Si vous n'avez pas encore créé de compte, la démarche est simple et rapide.

Pour plus d'informations :

<https://www.net-entreprises.fr/>

<https://www.ameli.fr/entreprise/covid-19/subvention-prevention-covid-prolongation-de-laide-aux-tpe-pme>

Publics :

- Toutes les entreprises
- Les entreprises dont la procédure collective a été ouverte à partir du 1er janvier 2020 peuvent désormais bénéficier du PGE.
- Les jeunes entreprises innovantes

Aide :

Depuis le 25 mars, l'Etat s'engage à garantir à 90% les prêts de trésorerie effectués par le réseau bancaire.

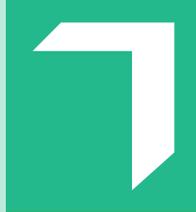
- Le montant du prêt peut atteindre jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 (2% du CA de l'année) ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement n'est exigé la 1ère année. 2 à 4 mois avant la date anniversaire du PGE, le chef d'entreprise prendra la décision sur le remboursement : il pourra décider de rembourser immédiatement son prêt, de l'amortir sur 1 à 5 ans supplémentaires, ou de mixer les 2.

- S'agissant des taux, les petites et moyennes entreprises qui souhaitent étaler le remboursement de leurs PGE pourront bénéficier de taux bancaires compris entre 1 % et 2,5 % en fonction du nombre d'années de remboursement. Dans les conditions actuelles de taux, les banques se sont engagées à proposer une tarification maximale de :

- 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023,
- 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris.

- La garantie de l'État couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la d'échéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit. Ce pourcentage est fixé à :

- 90 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards €,
- 80 % pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliards € et inférieur à 5 milliards €
- 70 % pour les autres entreprises.



Prêts

- L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'État comprise,

- Toutes les entreprises qui le souhaitent, pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé.

Conditions :

Pour les entreprises dont la procédure collective a été ouverte à partir du 1er janvier 2020.

Pour qu'elles soient éligibles, ces dernières ne devaient pas, au 31 décembre 2019 inclus :

- Faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- Faire l'objet d'une procédure de rétablissement professionnel s'agissant de personnes physiques ;
- Être en période d'observation au titre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

La banque de France ne considèrera pas les demandes de différés supplémentaires comme un défaut de paiement des entreprises.

Modalités :

Prendre contact avec votre banque ou une plateforme de prêt ayant le statut d'intermédiaire en financement participatif pour les premières démarches.

Cette demande pourra être effectuée jusqu'au 30 juin 2021 :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/pre-et-garanti-par-letat>

Publics :

- Toutes les entreprises tous secteurs d'activités confondus
- Pour le secteur de l'ESS, les associations sont éligibles sous réserve que leur activité soit majoritairement marchande
- Les entreprises ayant jusqu'à 50 salariés inclus et moins de 10 millions d'euros de chiffre d'affaires sont éligibles
- Indépendantes, c'est à dire sans lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 50 salariés inclus (ETP)

Aide :

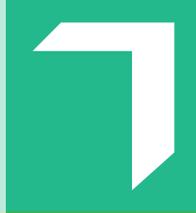
- Avance remboursable sans contrepartie bancaire exigée.
- Avance remboursable forfaitaire, sous réserve des crédits disponibles, en utilisant le CA du dernier exercice clos (2019 ou à défaut, ou 2018) :
- 3 500 € pour les entreprises ayant un CA annuel inférieur à 50 000 € HT ;
- 6 500 € pour les entreprises ayant un CA annuel compris entre 50 000 € et 100 000 € HT ;
- 10 000 € pour les entreprises ayant un CA annuel compris entre à 100 000 € HT et 1 000 000 € HT
- 20 000 € pour les entreprises ayant un CA annuel compris entre à 1 000 000 € HT et 10 000 000 € HT
- Cette avance aura une durée de 3 ans et remboursable en 2 échéances annuelles à terme échu.
- A titre exceptionnel et sous réserves de difficultés avérées, le bénéficiaire pourra solliciter un report d'échéance.
- Même si vous êtes éligible au Fonds de solidarité national, vous pouvez bénéficier d'une avance remboursable à taux 0 sur 3ans, remboursable en 2 versements égaux le 1er juillet 2022 et le 1er juillet 2023 (sans condition bancaire, sous réserve des crédits disponibles sur le fonds.

Conditions :

- Immatriculées en région Pays de la Loire au 1er mars 2020
- Le dépôt de dossiers est prolongé jusqu'au 30 septembre 2021**

Exclusions :

- Les entreprises se trouvant en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire
- Les entreprises ou activités ayant un objet immobilier, financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation
- Les entreprises ayant pour objet la location de biens immobiliers non touristiques à l'exception des agences immobilières
- Les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée



Contenu de la demande :

Une déclaration sur l'honneur attestant :

- Ne pas être à la date de la demande placé en procédure collective (procédure de sauvegarde,
- Ne pas être en procédure de redressement judiciaire et procédure de liquidation judiciaire.
- Que le chiffre d'affaires de la société ne constitue pas un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée
- Que l'effectif de l'entreprise est inférieur ou égal à 50 salariés (ETP) à la date de la demande
- Que pour les entreprises ayant pour objet la location de gîtes, meublés et chambres d'hôtes à vocation touristique d'une constitution sous forme de société (SAS, SARL, EURL, SASU);
- Que l'entreprise n'entretient pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), et à défaut que l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 50 salariés inclus (ETP)
- Avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent règlement d'intervention et de l'engagement du bénéficiaire à procéder au remboursement de l'avance dans les conditions définies dans le présent règlement d'intervention.

-Fournir les éléments suivants :

Une déclaration relative aux aides de minimis

Une pièce d'identité en cours de validité recto/verso et un justificatif de domicile

Un relevé d'identité bancaire auprès d'une banque régulée en France

Un Kbis ou extrait d'immatriculation CFE compétent récent

Une liasse fiscale du dernier exercice clos

- Pour les structures n'ayant pas de liasse fiscale, une attestation du chiffre d'affaires du dernier exercice clos visé par un expert-comptable.

- Pour les micro-entreprises, une attestation de chiffre d'affaires téléchargeable sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr.

Pour les structures de moins d'un an d'existence, tout document comptable justifiant la prévision ou réalisation du chiffre d'affaires.

Modalités :

fonds désormais accessible aux entreprises ayant bénéficié du fonds national de solidarité (pages 4 et 5)

<https://www.resilience-paysdelaloire.fr/>

Le versement s'effectuera en totalité dès l'approbation de la demande par arrêté.

Ce dispositif n'est mobilisable qu'une fois par entreprise, groupe d'entreprises ou association.

Le remboursement est proposé avec un différé de 1 an voire plus en cas de difficultés avérées, échelonné sur 2 ans sur la base d'un appel de fonds trimestriel.

Prêt «Rebond» Bpi France

Prêts

Publics :

Entreprises des secteurs soumis à des restrictions encore fortes comme le tourisme ou bien encore les cafés-hôtels-restaurants mais aussi les secteurs connaissant un fort repli de l'activité

Exclusion :

Les opérations de création et de transmission

Les dépenses immobilières ou immobilières par destination, ainsi que l'acquisition de titres ou de Fonds de Commerce sont exclues de l'assiette.

Aide :

Prêt 0% avec aucune garantie sur les actifs de l'entreprise, ni sur le patrimoine du dirigeant.

Montant du prêt compris entre 10 000 € et 75 000 €

Durée/amortissement : 7 ans, dont 2 ans de différé d'amortissement en capital.

Dépenses éligibles :

Les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle

L'augmentation du besoin en fonds de roulement

Des investissements immatériels : coûts de mise aux normes (environnement, sécurité), recrutement et formation de l'équipe commerciale, frais de prospection, dépenses de publicité...

Des investissements corporels ayant une faible valeur de gage : matériel conçu/réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, matériel informatique

Conditions :

12 mois d'activités minimum

Contenu de la demande :

Contactez les banques avec les éléments de projections financières en ayant si possible estimé une enveloppe financière de prêt à moyen terme permettant de faire face à votre situation.

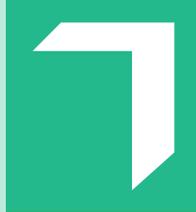
Modalités :

Contactez d'abord votre banque et ensuite Bpifrance au **N° VERT 0 969 370 240**

ou déposez votre demande sur le site www.bpifrance.fr pour être recontacté.

Pour plus d'informations sur le site internet :

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-regionaux/Pret-Rebond>



Prêts

Publics :

- TPE
- PME
- ETI

Aide :

Prêt de 50K€ à 5M€ au maximum égal au montant des fonds propres ou quasi fonds propres et jusqu'à 15M€ pour les ETI

Différé amortissement maximum de 12 mois

Taux fixe ou variable

Prêt sans garantie sur actifs de la société ou son dirigeant

Conditions :

Contrepartie privée ou bancaire d'un montant équivalent
12 mois de bilan minimum

Exclusion :

- Entreprise en difficultés

Contenu de la demande :

Contactez les banques avec les éléments de projections financières en ayant si possible estimé une enveloppe financière de prêt à moyen terme permettant de faire face à votre situation.

Modalités :

Contactez d'abord votre banque et ensuite Bpifrance au **N° VERT 0 969 370 240** ou déposez votre demande sur le site www.bpifrance.fr pour être recontacté.

Publics :

Entreprise dans le secteur du tourisme, comprenant l'hébergement, la restauration, les loisirs, les voyages et transports touristiques, patrimoine, évènement, etc.

Aide :

Prêt de 50 000 à 1 000 000 €

Durée modulable de 2 à 10 ans avec un différé d'amortissement allant de 6 à 24 mois maximum selon la durée de remboursement

Taux fixe : selon la durée, entre 1,8 et 2,2%.

Assurance Décès PTIA nécessaire

Dépenses éligibles :

Besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle

Les investissements immatériels dépenses de :

- Communication, de recrutement et de formation, coûts de mise aux normes ou de rénovation, notamment dans une démarche écoresponsable, etc.
- Augmentation du Besoin en Fonds de Roulement générée par le projet de développement
- Les investissements corporels à faible valeur de gage
- Équipements, matériels, mobiliers, etc.
- Les opérations de transmission (y compris croissance externe) acquisition de fonds de commerce ou achat de titres permettant de devenir majoritaire à l'issue de l'opération

Conditions :

Avoir plus de 3 ans d'existence

Le bénéficiaire doit être en mesure de recevoir une aide d'Etat relevant du régime de « minimis »

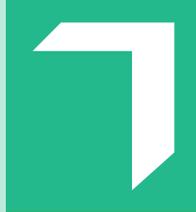
Le montant du prêt est au plus égal au montant des fonds propres et quasi propres de l'emprunteur

Dans tous les cas l'emprunteur, la cible ou le groupe bénéficiaire doit produire une documentation comptable qui couvre une période de 24 mois d'activité minimum

Modalités :

Contactez Bpifrance au **N° VERT 0 969 370 240**

ou déposez votre demande sur le site www.bpifrance.fr pour être recontacté.



Prêts

Publics :

PME et ETI des secteurs suivants : industrie, artisanat de production, services qualifiés à l'industrie.

Entreprise dans le secteur du tourisme, comprenant l'hébergement, la restauration, les loisirs, les voyages et transports touristiques, patrimoine, évènement, etc.

Aide :

Prêt de 50K€ à 2M€

Min 7 ans avec différé amortissement pouvant aller jusqu'à 4 ans

Taux 2,03%

Prêt sans garantie

Conditions :

Contrepartie privée ou bancaire d'un montant équivalent

1 an bilan minimum

Contenu de la demande :

Contactez les banques avec les éléments de projections financières en ayant si possible estimé une enveloppe financière de prêt à moyen terme permettant de faire face à votre situation

Modalités :

Industrie, services qualifiés à l'industrie, artisanat de production:
poleindustrie@paysdelaloire.fr

Autres secteurs :

SE@paysdelaloire.fr

Report d'échéances de prêts régionaux

Prêts

Publics :

Bénéficiaires des prêts de la Région.

Aide :

Report des échéances

Report possible de 6 mois des échéances de remboursement 2020 (prêts RDPL)

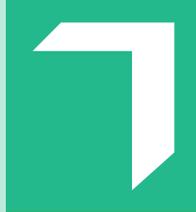
Non automatique

Conditions :

Contactez les services de la Région à l'adresse : SE@paysdelaloire.fr

Modalités :

Pour les très petites entreprises (TPE), vous pouvez solliciter des dispositifs et acteurs de l'accompagnement (service gratuit et confidentiel) au 0800 08 32 08).



Prêts

Publics :

TPE, PME et ETI

Aide :

Garantie bancaire à 80% pour un prêt de 2 ans minimum

Prêts MT/LT y compris prêts personnels aux dirigeants pour apport de fonds propres

Conditions :

Exclusions :

- Entreprise en difficultés
- Activités d'intermédiation financière, activités de promotion et de locations immobilières (à l'exception des SCI finançant des acquisitions immobilières destinées à être louées à une entreprise, les entreprises agricoles réalisant moins de 750 000 euros de chiffre d'affaires)

Modalités :

Contactez votre banque qui sollicitera directement Bpifrance pour la mise en place de cette garantie.



Fonds de Garantie

«ligne de Crédit confirmé CORONAVIRUS»

Prêts

Publics :

TPE, PME et ETI

Aide :

Garantie à hauteur de 90% d'un découvert bancaire confirmé par la Banque sur 12 à 18 mois
Garantie maximum sur prêt 5M€ pour les TPE et PME et 30M€ pour les ETI

Conditions :

Toute entreprise rencontrant ou susceptible de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelle.

Exclusion :

- Entreprise en difficultés

Modalités :

Contactez d'abord votre banque et ensuite Bpifrance au **N° VERT 0 969 370 240**
ou déposez votre demande sur le site www.bpifrance.fr pour être recontacté.

Fonds de garantie

«Renforcement de la Trésorerie CORONAVIRUS»

Prêts



Publics :

TPE, PME et ETI

Aide :

Garantie à hauteur de 90% d'un prêt bancaire de 3 à 7 ans

Garantie maximum sur prêt 5M€ pour les TPE et PME et 30M€ pour les ETI

Renforcement structure financière

Conditions :

Toute entreprise rencontrant ou susceptible de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelle.

Exclusion :

- Entreprise en difficultés

Modalités :

Contactez d'abord votre banque et ensuite Bpifrance au **N° VERT 0 969 370 240**

ou déposez votre demande sur le site www.bpifrance.fr pour être recontacté.



Crédit d'impôt pour loyer

Réduction d'impôts

Publics :

Bailleurs : Personnes physiques et personnes morales, quel que soit leur régime fiscal, qui abandonnent au moins un mois de loyer dû par des entreprises de moins de 250 salariés, fermées administrativement ou appartenant au secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration.

Aide :

Ce crédit d'impôt de 30% s'appliquera aux montants d'abandons de loyers consentis sur la période d'octobre à décembre 2020.

Conditions :

Toute entreprise rencontrant ou susceptible de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelle.

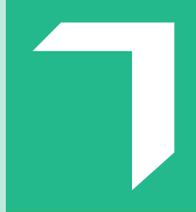
Modalités :

Pour plus d'informations, cliquez sur le site :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/report-paiement-loyers>

Allègement CFE

Réduction d'impôts



Public :

Les entreprises du tourisme de la communauté de communes Pays de Fontenay Vendée

Aide :

Un dégrèvement des deux tiers de la cotisation foncière (CFE).

Modalité :

Date limite de paiement : le 15 décembre à minuit.

Publics :

TPE et PME, commerçants, artisans et professions libérales ayant débuté leur activité au plus tard en 2019, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel) et leur régime fiscal et social, sans condition de secteur d'activité et de perte de chiffre d'affaires.

Aide :

- Les impôts concernés sont les impôts directs et indirects (sauf issus de contrôle fiscal) dont le paiement devait avoir lieu entre le 01/03/2020 et le 31/05/2020, TVA y compris.

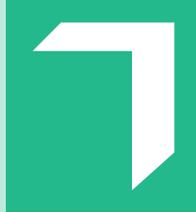
- Les plans peuvent être d'une durée de 12, 24 ou 36 mois selon calcul par l'administration fiscale en fonction d'un coefficient d'endettement fiscal et social. Pour les plans inférieurs ou égales à 12 mois, l'entreprise n'a pas à fournir de garanties.

- Possibilité de saisir la CCSF pour obtenir un moratoire d'étalement de sa dette publique sur des délais pouvant atteindre 24 mois, voire 36 mois à titre exceptionnel, que la dette soit d'origine COVID ou non.

Modalités :

- Pour en bénéficier, l'entreprise doit faire sa demande à l'aide du formulaire de demande de plan de règlement «spécifique covid-19» disponible sur impots.gouv.fr depuis la messagerie sécurisée de son espace professionnel.

- Si l'entreprise ne peut prétendre au dispositif, il existe la possibilité de saisir la CCSF pour obtenir un moratoire d'étalement de sa dette publique sur des délais pouvant atteindre 24 mois, voire 36 mois à titre exceptionnel, que la dette soit d'origine COVID ou non.



Aides :

Accompagnement gratuit de la BDF pour analyse des besoins de trésorerie des entreprises

Conditions :

La Banque de France met en place un dispositif exceptionnel destiné à toute entreprise impactée par la crise sanitaire et potentiellement en difficulté conjoncturelle.

Un rapport d'analyse financière pour chaque entreprise pourra être téléchargé gratuitement sur le site de la Banque de France en se connectant à opale.banque-france.fr sous réserve que cette dernière dispose de deux liasses fiscales au format standard ou que l'entreprise puisse les transmettre à la Banque de France.

Les chefs d'entreprise qui souhaitent être accompagnés pour l'analyse de ce rapport pourront également contacter les Correspondants TPE-PME de leur départements afin qu'ils soient mis en relation avec un analyste de la Banque de France.

Modalités :

Toutes les informations disponibles sur :

<https://entreprises.banque-france.fr/coronavirus>

Aides :

Mise en place d'une médiation si votre banque refuse de vous accompagner dans la mise en place d'un prêt ou de mesures d'allègement de vos charges

Conditions :

En cas de non-accompagnement bancaire et / ou de retrait de couverture d'assureurs-crédit

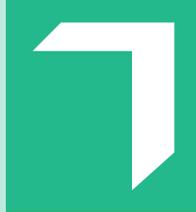
Modalités :

Vous pouvez solliciter le dispositif de la médiation du crédit aux entreprises

<https://mediateur-credit.banquefrance.fr/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>

ou

0810 00 12 10



Soutien

Publics :

- PGE refusé
- TPE et PME, associations
- ETI

Exclusions :

- Les micro-entreprises et les SCI

Aides :

- Pour les TPE : Les prêts participatifs
- Pour les entreprises jusqu'à 49 salariés : prêt participatif exceptionnel
- Pour les entreprises entre 50 et 250 salariés + ETI : avances remboursables ou prêts bonifiés

Modalités :

- Pour les entreprises jusqu'à 49 salariés :
démarche en ligne sur le site : <https://pret-participatif-exceptionnel.gouv.bpifrance.fr/>
- Pour les entreprises entre 50 et 250 salariés + ETI : avances remboursables ou prêts bonifiés
démarche en ligne sur le site : <https://www.demarches-simplifiees.fr/>

Le dispositif est disponible jusqu'au 30 juin 2021

CONTACTS

Entreprendre en Sud-Vendée :

Service économique unifié Pays de Fontenay-Vendée & Vendée
Sèvre Autise

Tél : 07 85 89 52 30

Courriel : direction@entreprendre-sudvendee.fr

Région Pays de la Loire :

Un numéro vert régional dédié : 0 800 100 200

Une équipe de conseillers économiques régionaux mobilisée afin d'informer, orienter et répondre aux besoins des entreprises en difficulté.

Courriel : eco-coronavirus@paysdelaloire.fr

Solutions&co :

Agence de développement économique des Pays de la Loire :

Tél : 06 43 96 46 99

Courriel : m.cognaud@solutions-eco.fr

Vendée Expansion :

Emmanuel BESSONNET : 06 88 96 04 34

(du lundi au vendredi)

Patricia POTIER : 07 85 64 41 55

(du lundi au mardi)

Olivier POIRIER-COUTANSAIS : 06 76 75 71 88

(du jeudi au vendredi)

CONTACTS



CCI des Pays de la Loire :

Tél : 02 40 44 60 01

Courriel : coronavirus.pme@paysdelaloire.cci.fr

Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) :

Nathalie RENOUX : 02 51 50 20 12 / 06 74 65 44 86

Autres contacts sous : <https://covidcma.artisanat.fr/#/>

Pour les associations culturelles et sportives, un numéro vert spécifique est mis en place : le 0 800 200 402

Chambre d'agriculture des Pays de la Loire :

Dispositif d'écoute afin que les agriculteurs puissent obtenir des réponses aux questions liées au COVID-19 et qui impactent leur situation :

Tél : 02 41 96 76 86

Courriel : covid19@pl.chambagri.fr

Santé et sécurité au travail :

Numéro vert mis en place par les services régionaux de santé et sécurité au travail pour répondre aux questions des employeurs et de leurs salariés.

Tél : 0 800 086 310